

COMMUNE DE CHÉSEREX

Règlement de police

Table des matières

		Page
TITRE PREMIER	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Chapitre 1	Attributions et compétences	2
Chapitre 2	Procédure administrative	3
TITRE II	DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS ET DES MŒURS	4
Chapitre 1	De l'ordre et de la tranquillité publics	4
Chapitre 2	De la police des animaux et de leur protection	6
Chapitre 3	De la police des mœurs	8
Chapitre 4	De la police des spectacles et des lieux de divertissements	9
Chapitre 5	De la police des bains	10
TITRE III	DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	11
Chapitre 1	De la sécurité publique en général	11
Chapitre 2	De la police du feu	13
Chapitre 3	De la police des eaux	14
TITRE IV	DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BÂTIMENTS	14
Chapitre 1	Du domaine public en général	14
Chapitre 2	De l'affichage	17
Chapitre 3	Des bâtiments	17
TITRE V	DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES	18
Chapitre 1	Généralités	18
Chapitre 2	De la propreté de la voie publique	19
TITRE VI	DES INHUMATIONS ET DU CIMETIÈRE	20
Chapitre 1	Des inhumations et incinérations	20
Chapitre 2	Du cimetière	21
TITRE VII	DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE	21
Chapitre 1	De l'exercice des activités économiques	21
Chapitre 2	Des établissements publics	22
TITRE VIII	POLICE DES ÉTRANGERS ET CONTRÔLE DES HABITANTS	24
TITRE IX	POLICE RURALE	24
TITRE X	DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	25

2009

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 – Attributions et compétences

Buts	<p>Art. 1^{er} – Le présent règlement institue la police communale au sens de la Loi sur les communes.</p> <p>La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques en application ou en complément des dispositions de droit fédéral ou cantonal.</p>
Droit applicable	<p>Art. 2 – Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.</p>
Champ d'application territorial et par rapport aux personnes	<p>Art. 3 – Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune, ainsi qu'à toute personne se trouvant sur le territoire communal.</p> <p>Sauf dispositions spéciales contraires, elles s'appliquent au domaine privé qui n'est pas accessible au public uniquement dans la mesure où l'exigent le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.</p>
Compétence réglementaire de la Municipalité	<p>Art. 4 – Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.</p> <p>En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions n'ont cependant force de loi qu'après leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.</p> <p>La Municipalité est également compétente pour arrêter les tarifs, les taxes et les émoluments relatifs aux autorisations et permis prévus dans le présent règlement.</p>
Autorité et organes compétents	<p>Art. 5 – La police communale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise de fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.</p> <p>La Municipalité peut déterminer leurs fonctions et attributions et décider si celles-ci peuvent être cumulées.</p>
Police communale	<p>Art. 6 – La police communale a pour mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité :</p> <ul style="list-style-type: none">a) de maintenir l'ordre et la tranquillité publics,b) de veiller au respect des bonnes mœurs,

c) de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens,

d) de veiller à la protection du sol, des eaux et de l'air,

e) de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Rapport de dénonciation

Art. 7 – Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :

a) les membres de la Municipalité,

b) les fonctionnaires communaux ou toutes autres personnes qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Acte punissable

Art. 8 – Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

Contravention

Art. 9 – Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse.

Résistance et opposition aux actes d'autorité

Art. 10 – Toute résistance, entrave ou injure aux représentants de l'autorité communale dans l'exercice de leurs fonctions est punie dans la compétence municipale, sous réserve de peines plus fortes prévues par le Code pénal suisse, selon la gravité du cas.

Obligation de prêter main-forte

Art. 11 – Lorsqu'elle est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux représentants de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre 2 – Procédure administrative

Demande d'autorisation

Art. 12 – Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité.

Retrait

Art 13 – La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, refuser une autorisation ou retirer celle qu'elle a octroyée.

En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.

TITRE II – DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS ET DES MŒURS

Chapitre 1 – De l'ordre et de la tranquillité publics

Jours de repos public **Art. 14** – Sont jours de repos public : les dimanches et les jours fériés usuels, à savoir : les deux premiers jours de l'année, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le lundi du Jeûne fédéral, Noël et le 26 décembre.

La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public, ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.

Ordre et tranquillité publics **Art. 15** – Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les bagarres, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations, ainsi que l'usage inapproprié des frondes ou des armes à air comprimé.

Lutte contre le bruit **Art. 16** – Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

a) Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles, des crèches et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

b) La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

c) Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins après 22h00 et avant 07h00, sauf autorisation spéciale de la Municipalité; en particulier, l'emploi d'instruments de musique ou appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations, fenêtres fermées, et pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins.

d) L'usage de machines bruyantes telles que motoculteurs, tondeuses à gazon, tronçonneuses, etc. est interdit pendant la pause de midi (de 12h00 à 13h30) et le soir dès 20h00 (le samedi dès 18h00).

e) Pendant les jours de repos public (art. 14), tout bruit de nature à troubler la tranquillité, le repos d'autrui, ainsi que tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants, sont interdits.

Font exception à la règle qui précède les travaux indispensables et urgents dans les métiers qui exigent une exploitation continue ou à caractère exceptionnel.

Manifestations publiques **Art.17** – Aucune manifestation, en particulier aucune réunion publique organisée, ni aucun cortège ou mascarade, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

Autorisation préalable a) La demande d'autorisation doit mentionner les noms des organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu ainsi que le programme de la manifestation.

Celle-ci doit parvenir deux semaines au moins avant la date envisagée. La Municipalité refuse son autorisation si ces conditions ne sont pas remplies.

Conditions exigées b) Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue.

c) L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu, contre le bruit, limitation du nombre d'entrées d'après les dimensions du local) et d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.).

d) L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions cantonales sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Ordre de suspension e) La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre et à la tranquillité publics et aux mœurs.

Camping et caravanning

Art. 18 – Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public.

a) Le camping occasionnel de plus de 4 jours sur le domaine privé est soumis à autorisation municipale.

b) L'entreposage de roulettes et autres véhicules pouvant servir de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

c) Leur parcage sur le domaine privé est autorisé pour autant qu'ils ne servent pas de logement, mais nécessitent une autorisation municipale pour un entreposage dépassant les 30 jours.

d) La Municipalité peut prélever un émolument en contrepartie de la délivrance des autorisations selon un tarif édicté conformément à l'art. 4 du présent règlement.

Installations des services publics

Art. 19 – Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, éclairages, enseignes, signalisations, bornes géométriques etc., fixes ou mobiles, de briser les vitres des piliers publics, les miroirs de circulation et les plans de la commune.

D'autre part, les graffitis de toutes sortes sont strictement interdits; ils feront l'objet d'un dépôt de plainte et leur nettoyage effectué aux frais des contrevenants.

Enfants

Art. 20 – Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans révolus :

a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques dans les lieux et sur la voie publics,

b) de sortir seuls le soir après 22h00.

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police ne doivent pas s'attarder sur la voie publique.

Mendicité **Art. 21** – La mendicité par métier est interdite sur tout le territoire communal. En cas de constat de mendicité, la Municipalité procède à un examen de la situation.

Sécurité **Art. 22** – En cas d'accident grave causé par une quelconque installation privée, industrielle, agricole ou par un moteur, il est interdit d'apporter un changement à l'état des lieux avant l'arrivée des experts, à moins que cela soit nécessaire pour le sauvetage de personnes ou pour empêcher un plus grand malheur.

Appréhension et garde à vue **Art. 23** – La police communale peut appréhender et conduire à la maison de commune, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'art. 15.

a) Lorsque cette personne présente un risque sérieux de récidive, elle peut être retenue dans les locaux municipaux, sur ordre du syndic, du vice-syndic, ou du municipal de police, pour la durée la plus brève possible.

Identification **b)** En cas de nécessité, la Municipalité ou sa police peut appréhender et conduire dans les locaux municipaux, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier son identité.

Dans un cas comme dans l'autre, un procès-verbal d'opération est dressé.

Chapitre 2 – De la police des animaux et de leur protection

Respect du voisinage **Art. 24** – Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs, ceci de jour comme de nuit.

Mesures de sécurité **Art. 25** – Les détenteurs d'animaux prendront toutes les mesures nécessaires pour les empêcher de :

- porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui,
- de commettre des dégâts,
- de salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et promenades publics et tout lieu accessible au public,
- d'errer sur le domaine public.

Troupeaux de bétail **a)** sur la voie publique, les troupeaux doivent être conduits par un personnel suffisant pour que le public et les véhicules puissent circuler sans danger.

b) à l'époque du pâturage, le bétail peut être muni de sonnailles.

Fumier, lisier, purin	c) il est interdit de procéder à l'épandage du lisier et du fumier ainsi que de puriner à proximité des maisons d'habitation les dimanches, les jours fériés usuels et les veilles de fêtes, ainsi qu'entre 12h00 et 13h30. Les dispositions cantonales en la matière restant réservées (interdiction suivant les saisons et la nature du sol).
Animaux errants	Art. 26 – Il est interdit de laisser divaguer les animaux, en particulier les chiens. En cas d'urgence, la police communale peut faire saisir et conduire dans un refuge SPA les animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.
Abattage d'un animal sur la voie publique	Art. 27 – Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.
Chiens	Art. 28 – Les propriétaires de chiens sont tenus de se conformer aux dispositions suivantes :
Annonce au greffe	a) Les maîtres de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les 15 jours dès leur acquisition, resp. leur établissement dans la commune, ou dans les 90 jours dès leur naissance, ainsi que dans les 15 jours après leur décès.
Identification	b) Chaque chien doit porter un collier indiquant le nom et le n° de téléphone du propriétaire de l'animal. c) En outre, chaque chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique mise en place par un vétérinaire, qui transmet le n° microchip à la banque de données ANIS (Animal Identity Service) à Berne. Ce n° de puce électronique doit être communiqué au greffe municipal lors de l'annonce initiale.
Obligation de tenir les chiens en laisse	d) Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public du territoire villageois, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse. Il est interdit d'introduire des chiens dans le cimetière, ainsi que dans les magasins d'alimentation. La Municipalité détermine les autres lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.
Propreté des voies publiques	e) les chiens ne doivent pas souiller l'espace public ou tout lieu accessible au public. En particulier, tout excrément déposé par un chien doit être enlevé immédiatement par la personne accompagnante.
Chiens dangereux	f) La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais de son détenteur. Sont, pour le surplus, réservées les dispositions du Code rural, de la loi sur la faune et de la législation sur la chasse.
Chiens errants	g) Tout chien trouvé sans collier ou non identifié par une puce électronique est saisi et mis en fourrière. Les animaux non réclamés dans un délai de 2 mois dès leur admission à la fourrière sont placés par cette dernière auprès d'un nouveau détenteur.

La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et, le cas échéant, de l'amende.

Animaux méchants, dangereux, maltraités

Art. 29 – La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, au besoin séquestrer, les animaux paraissant méchants, dangereux ou maltraités. Elle peut ordonner au détenteur de l'animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de troubler l'ordre public.

En cas de violation des ordres reçus, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de 2 mois, le réclamer contre paiement des frais de transport, d'examen vétérinaire et de frais de fourrière.

La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés.

Animaux sauvages

Art. 30 – Sauf autorisation spéciale de la Municipalité, il est interdit de déambuler en rue ou de pénétrer dans un lieu public avec un animal sauvage.

Oiseaux

Art. 31 – Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées ou leurs nids.

En cas de nécessité, notamment pour les oiseaux nuisibles, une autorisation personnelle peut être requise auprès de la Préfecture.

Chevaux

Art. 32 – Sur les routes et chemins officiels de la commune, les cavaliers circuleront conformément aux prescriptions de la LCR.

Les cavaliers observeront également les prescriptions particulières édictées par la Municipalité.

Chapitre 3 – De la police des mœurs

Acte contraire à la décence

Art. 33 – Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publiques est punissable d'amende dans la compétence de la Municipalité, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire (selon Code pénal suisse, art. 187 et ss).

Cortège/mascarade sur la voie publique

Art. 34 – Aucune manifestation ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable, en particulier toute réunion, tout cortège ou mascarade contraires à la pudeur ou à la morale publique.

Sont notamment interdits les masques et les tenues indécentes.

Incitation à la débauche

Art. 35 – Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

Au besoin, la Municipalité édicte des prescriptions spéciales, notamment en matière de prostitution.

Textes ou images contraires à la morale

Art. 36 – Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, supports électroniques, figurines, chansons, images, cartes, photographies, etc. obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur le domaine public.

Mineurs

Art. 37 – Les enfants de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements publics que s'ils sont accompagnés d'un adulte, Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolu, les enfants peuvent avoir accès aux établissements publics jusqu'à 18h00, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale écrite.

a) Les mineurs de 12 à 16 ans, non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale écrite, peuvent fréquenter les établissements publics jusqu'à 20h00, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa suivant, ainsi des salons de jeux et des cyber-centres.

b) Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements, à l'exclusion des night-clubs.

c) L'accès des bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

d) En cas d'infractions aux alinéas précédents, les enfants ou jeunes gens et les personnes adultes qui les accompagnent, sont considérés comme contrevenants au même titre que les tenanciers d'établissements et les organisateurs de la manifestation.

Chapitre 4 – De la police des spectacles et des lieux de divertissements

Autorisation préalable Art. 38 – Aucun spectacle, concert, assemblée, conférence, kermesse, bal, rave-party, match, exhibition, cortège, ni aucune manifestation analogue, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans autorisation préalable de la Municipalité, lorsque ces manifestations sont prévues sur la voie ou dans un lieu publics, ou dans un lieu privé où le public a accès.

Les dispositions de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) sont réservées. Ces autorisations peuvent être soumises à une taxe.

Refus d'autorisation Art. 39 – La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, ou est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

Demande d'autorisation Art. 40 – La demande d'autorisation doit être formulée par écrit, au moins trente jours à l'avance, et être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Conditions exigées a) Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue.

b) L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment :

- mesures de sécurité (protection contre l'incendie), précautions spéciales dans des cirques, ménageries, constructions temporaires, etc.,
- mesures exigées dans l'intérêt des bonnes mœurs; interdiction aux enfants d'assister au spectacle, coupure(s) dans le programme projeté si nécessaire, contrôle de la publicité, restriction dans le travail demandé à des enfants, etc.,
- mesures telles que le service d'ordre, limitation du nombre des entrées en fonction des dimensions du local, heure de clôture, places de parc, etc.

Libre accès **c)** Les membres de la Municipalité, les représentants du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues aux art. 38 et suivants.

Interdiction de bals **Art. 41** – Il ne peut être organisé de manifestation publique ou privée dans un établissement public la veille et le jour de fêtes religieuses, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Responsabilité des organisateurs **Art. 42** – Les organisateurs de spectacles/manifestations sont responsables :

a) du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement ainsi que des décisions municipales d'exécution,

b) de la conformité de la manifestation avec les indications données,

c) du respect des mesures de défense incendie.

Ordre de suspension **Art. 43** – La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à l'ordre, à la tranquillité ou aux bonnes mœurs.

Ordre public **Art. 44** – Toute personne qui trouble une manifestation religieuse, un spectacle, une représentation publique quelconque ou un bal est immédiatement expulsée par les organisateurs ou les représentants de l'ordre.

La Municipalité peut prononcer une amende à son endroit. La personne fautive peut être dénoncée à l'autorité judiciaire lorsque la gravité des faits le justifie.

Chapitre 5 – De la police des bains

Établissement de bains **Art. 45** – La Municipalité édicte les prescriptions applicables dans un établissement de bain pour le maintien de l'ordre et de tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publique, pour la sauvegarde de la santé et de la sécurité des personnes.

a) Le personnel de cet établissement est tenu de faire observer ces prescriptions. Il peut faire appel à la police en cas de besoin.

Vêtements **b)** À l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain ou s'exposent au soleil dans un lieu public sont tenues de porter une tenue décente.

TITRE III – DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Chapitre 1 – De la sécurité publique en général

Principe général	<p>Art. 46 – Tout acte, manifestation ou réunion publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, sont interdits.</p> <p>Les dispositions de l'art. 44 sont applicables.</p>
Actes interdits	<p>Art. 47 – Dans les lieux accessibles au public et à leurs abords, sont interdits tous actes de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, ou gêner la circulation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">a) de jeter des pierres, boules de neige ou autres projectiles dangereux,b) de se livrer à des jeux ou sports dangereux ou gênants pour les passants,c) d'aménager des pistes de luge, glissoires et autres,d) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel,e) de manipuler des jeux, instruments, appareils ou autres objets pouvant blesser des passants sur la voie publique,f) d'endommager, de modifier, de déplacer ou d'enlever tout dispositif de signalisation routière,g) d'ouvrir les regards (égouts, bornes hydrantes, conduites, vannes, etc.), d'endommager ou toucher les appareils ou installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, de la poste, du téléphone, du télé-réseau, de la voirie, du feu, de police, etc., sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave,h) de grimper sur les arbres, monuments, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures et autres,i) de se déplacer à skis, patins ou planches à roulettes, luges et bobsleighs sur la voie publique, à l'exception des secteurs ou artères autorisés par la Municipalité,j) de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger,k) de placer sur le sol des objets ou des matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants,l) de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.
Travail sur la voie publique	<p>Art. 48 – Toute personne qui a obtenu l'autorisation de faire, sur la voie publique ou sur un chemin privé accessible au public, un dépôt, une fouille, un échafaudage, un étalage ou un travail quelconque est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation, ni aucun danger.</p>

En particulier, elle est tenue de placer des lumières jaunes clignotantes dès la tombée de la nuit, à moins de dispense expresse.

En cas d'anticipation non autorisée, la Municipalité fait rétablir l'état antérieur des lieux aux frais du contrevenant.

Déchets et matériaux a) Il est interdit de jeter des déchets ou des matériaux d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet.

La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation; elle peut être imposée par la Municipalité.

Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

Métiers du bâtiment b) Les charpentiers, couvreurs, ferblantiers et autres gens travaillant sur des toits ou en façades sont tenus :

- de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses,
- de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux,
- d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur.

Travaux dangereux pour les tiers Art. 49 – Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Transports dangereux Art. 50 – Toute personne qui transporte des objets solides ou fluides présentant un danger pour la sécurité publique est tenue de prendre toutes les mesures de protection adéquates.

Explosifs Art. 51 – Il est interdit d'utiliser des matières explosives sur le territoire de la commune sans autorisation préalable de la Municipalité, qui peut prescrire des mesures de sécurité spéciales.

Vente et port d'armes Art. 52 – Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toute autre substance dangereuse à des mineurs.

Il est interdit à ces mineurs de porter des armes, ainsi que de transporter de telles substances ou matières, sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Sont exceptés de cette surveillance directe les mineurs faisant partie d'une société de tir ou paramilitaire et transportant leur arme en ligne directe de leur domicile à la place d'exercice (et inversement).

Installations techniques Art. 53 – Il est interdit à toute personne qui n'est pas habilitée à le faire, de toucher aux appareils et aux installations techniques dont la manipulation ou l'emploi comporte un danger pour la sécurité publique.

Chapitre 2 – De la police du feu

Incinération des déchets	Art. 54 – L'incinération de déchets urbains en plein air est interdite sur le territoire communal.
Déchets végétaux	a) Les déchets végétaux provenant de l'exploitation des forêts, de champs et des jardins sont compostés en priorité. b) L'incinération de ces matières en plein air n'est tolérée que pour de petites quantités détenues par les particuliers, sur les lieux de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage.
Feu sur la voie publique	Art. 55 – Il est interdit de faire du feu ouvert sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables. a) Il est en outre interdit de brûler des déchets de chantier.
Flambeaux	b) Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sur le territoire de la commune sans autorisation de la Municipalité.
Feu en plein air	Art. 56 – Dans les zones habitées, les feux en plein air sont interdits de nuit et les jours de repos publics, sauf autorisation préalable de la Municipalité. Ils ne doivent en aucun cas incommoder le voisinage. Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts et de protection de l'air.
Vent violent, sécheresse	Art. 57 – En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie. Le cas échéant, tout feu est interdit.
Allumer et/ou aviver un feu	Art. 58 – Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables ou d'autres matières à combustion rapide.
Bornes hydrantes	Art. 59 – Il est interdit de déposer du matériel ou de faire stationner des véhicules aux abords des bornes hydrantes ou des locaux servant à ranger le matériel de défense contre l'incendie. L'utilisation de bornes hydrantes à des fins autres que la lutte contre le feu est interdite sans l'autorisation préalable de la Municipalité.
Engins pyrotechniques	Art. 60 – L'utilisation des engins pyrotechniques de divertissement est soumise aux législations fédérale et cantonale. La Municipalité peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice, ou certaines catégories d'entre elles, à l'occasion de circonstances particulières et notamment le 1 ^{er} août. La Municipalité peut en tout temps édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi de pièces d'artifice, même lors de manifestations privées.
Ramonage des cheminées	Art. 61 – Pour tout ce qui concerne le ramonage des canaux à fumée, les propriétaires doivent se conformer au règlement cantonal en la matière.

Chapitre 3 – De la police des eaux

Réglementation	Art. 62 – Sous réserve des dispositions cantonales, intercantionales et fédérales en la matière, et sauf dérogation expressément autorisée par la Municipalité, la police des eaux publiques et de leurs abords est réglée par les articles qui suivent.
Interdictions	Art. 63 – Il est interdit : a) de souiller en aucune manière les eaux publiques, b) d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques, c) de toucher aux vannes, portes d'écluses, fanions de signalisation, prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat, d) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public, e) d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats. En cas de nécessité ou d'abus manifeste, la Municipalité peut prononcer des restrictions d'utilisation de l'eau à des fins d'arrosage ou autres usages domestiques.
Fossés et ruisseaux du domaine public	Art. 64 – Les fossés, les étangs et ruisseaux du domaine public communal sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.
Ruisseaux, coulisses, et canalisations du domaine privé	Art. 65 – Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leurs propriétaires de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci, après l'avoir entendu, sans préjudice des poursuites pénales.
Dégradations	Art. 66 – Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique. En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

TITRE IV – DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BÂTIMENTS

Chapitre 1 – Du domaine public en général

Affectation du domaine public	Art. 67 – Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.
--------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Usage normal	Art. 68 – L'usage normal du domaine public est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des personnes.
Usage soumis à autorisation	<p>Art. 69 – Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci est soumise, sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, à une autorisation préalable de la Municipalité.</p> <p>Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.</p>
Police de la circulation	<p>Art. 70 – Sous réserve de dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement, pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour les interdire complètement.</p> <p>a) Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur les trottoirs (RLVCR 228.1 et 228.2).</p> <p>b) La Municipalité peut prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.</p> <p>c) Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.</p> <p>d) Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, le stationnement de véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à une autorisation de la Municipalité.</p> <p>e) Tout véhicule stationné illicitement ou qui gêne la circulation peut être enlevé. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.</p>
Manifestation privée	Art. 71 – Toute manifestation privée doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.
Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique	<p>Art. 72 – Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique, ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, des marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.</p> <p>La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.</p> <p>Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.</p>

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique

Art. 73 – Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Sont notamment interdits :

1. sur la voie publique :

- a)** l'entreposage de véhicules et sauf cas d'urgence, leur réparation,
- b)** les essais de moteur et de machines,
- c)** le jet de débris ou objets quelconques.

2. sur la voie publique et ses abords :

- a)** d'effectuer des plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public,
- b)** d'ériger des clôtures de barbelés et tous les autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux le long des routes, des trottoirs, des places et des chemins communaux,
- c)** le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public,
- d)** de déposer sur la voie publique la neige provenant de cours ou allées.

Élagage, émondage

Art. 74 – En vertu des art. 8 et 10 du règlement d'application du 19 janvier 1994 de la Loi sur les routes du 10 décembre 1991, les propriétaires ou locataires de fonds aboutissant aux routes et chemins publics sont tenus d'effectuer des émondages et élagages, de manière que les haies ou arbres n'empiètent pas sur le domaine public et ne gênent pas la circulation, ni la visibilité, ni les piétons, à savoir :

1. émondage des haies :

- a)** à la limite de propriété,
- b)** à une hauteur maximale de 0.60 mètre, lorsque la visibilité doit être maintenue et de 2.0 mètres dans les autres cas.

2. élagage des arbres :

- a)** au bord des chaussées : à 5.0 mètres de hauteur et à 1.0 mètre à l'extérieur,
- b)** au bord des trottoirs : à 2.50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.

Ces travaux doivent être réalisés avant le 31 juillet de chaque année, dernier délai. Passé cette date, ces tâches pourront être exécutées d'office et aux frais des propriétaires, selon l'art. 15 du règlement précité.

Les dispositions de la loi à ce sujet sont applicables toute l'année.

Jeux interdits

Art. 75 – La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

- Étendage de linge** **Art. 76** – Dans la zone village, il est interdit d'exposer ou de suspendre du linge et des vêtements aux fenêtres.
- Noms de voies privées** **Art. 77** – Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.
- Fontaines publiques** **Art. 78** – Il est interdit :
- a) de souiller l'eau des fontaines, les bassins ou leurs abords,
 - b) de détourner l'eau des fontaines,
 - c) de vider les bassins sans autorisation de la Municipalité,
 - d) d'obstruer ou d'endommager les canalisations,
 - e) de laver ou tremper du linge ou autres objets dans les bassins,
 - f) d'utiliser l'eau des fontaines pour laver des animaux, des véhicules ou autres machines.

Chapitre 2 – De l'affichage

- Généralités** **Art. 79** – L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application approuvé par le Conseil d'État le 10 septembre 1993.

Chapitre 3 – Des bâtiments

- Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage** **Art. 80** – Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public et toutes autres installations du même genre.

Les propriétaires seront consultés au préalable.

- Numérotation des bâtiments** **Art. 81** – La numérotation des bâtiments sis dans la commune est de la compétence municipale.
- a) Les plaques de numérotation sont conformes au modèle arrêté par la Municipalité. Elles sont fournies par la commune, à ses frais et placées aux endroits fixés par la Municipalité.

b) à défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité.

Neige provenant des bâtiments et de leurs abords

Art. 82 – Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonnée par la Municipalité, qui peut prescrire des mesures de sécurité et ordonner au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent.

En outre, chaque propriétaire d'immeuble est tenu :

a) de fixer un système de retenue de la neige sur les pans dominant la voie publique,

b) de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les dégâts ou accidents pouvant être causés par la neige tombant des toits.

TITRE V – DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

Chapitre 1 – Généralités

Autorité sanitaire locale Art. 83 – La Municipalité est l'autorité sanitaire locale. Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière.

Commission de salubrité

Art. 84 – La Municipalité nomme une commission de salubrité composée de trois membres, dont un médecin et une personne compétente en matière de constructions, pour la durée de législature de cinq ans.

Inspection et contrôle

Art. 85 – Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à tous les contrôles et inspections utiles.

Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Opposition aux contrôles réglementaires

Art. 86 – Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et contrôles prévus à l'art. 85 ci-dessus est passible des peines prévues aux art. 8 et 9 du présent règlement.

La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de l'autorité compétente.

Travail ou activités comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

Art. 87 – Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

a) de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres,

b) de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos,

c) de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine,

d) de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou, de toute autre manière, nuisibles à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

Précautions à prendre **Art. 88** – Lors de grandes chaleurs et, en outre, chaque fois que la Municipalité l'ordonne, les particuliers sont tenus de désinfecter les lieux dont s'échappent des émanations fétides, en se conformant, à cet effet, aux ordres de l'autorité de police.

En cas de refus, la Municipalité fait procéder à cette désinfection d'office et aux frais du propriétaire.

Chapitre 2 – De la propreté de la voie publique

Interdiction de souiller la voie publique **Art. 89** – Il est interdit de salir la voie publique, notamment :

a) d'uriner et de cracher sur les trottoirs et la voie publique,

b) de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques,

c) de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères et déchets végétaux des jardins, sur la voie publique, sur ses abords, dans les champs et dans les forêts,

d) de déverser des eaux sur la voie publique ou dans les bouches d'égouts,

e) d'obstruer les bouches d'égout,

f) de laver les véhicules et vidanger les moteurs sur la voie publique,

g) de sprayer les murs, les routes, les trottoirs, les sols, la signalisation routière, etc.

Travaux salissant la voie publique **Art. 90** – Toute personne qui salit la voie publique ou un chemin privé utilisé par le public est tenue de les remettre immédiatement en état de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition, ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

Risque de gel **Art. 91** – Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Ordures ménagères **Art. 92** – La Municipalité édicte un règlement spécial relatif au dépôt et à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Il est interdit :

a) de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique,

b) d'exposer, en dehors des heures autorisées, les sacs à ordures, les poubelles et conteneurs à la vue du public,

c) de déposer les ordures ménagères ou autres déchets avant le jour prévu pour l'enlèvement,

d) de laisser traîner les poubelles et conteneurs vidés plus de 12 heures sur la voie publique.

La Municipalité peut imposer un type déterminé de poubelles et de conteneurs, ainsi que décider librement du système d'enlèvement.

Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions de la Municipalité réglant l'élimination des déchets de jardin, la récupération du verre, du vieux papier, de l'aluminium, du fer, des graisses, des huiles, des piles et autres déchets.

TITRE VI – DES INHUMATIONS ET DU CIMETIÈRE

Chapitre 1 – Des inhumations et incinérations

Compétences et attributions **Art. 93** – Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Honneurs **Art. 94** – Les honneurs funèbres sont rendus au cimetière. Ils peuvent également être rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations.

Contrôles **Art. 95** – Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise des pompes funèbres intéressée.

Registre **Art. 96** – Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Chapitre 2 – Du cimetière

Généralités **Art. 97** – La Municipalité est compétente pour édicter toutes dispositions relatives au cimetière.

TITRE VII – DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Chapitre 1 – De l'exercice des activités économiques

Principe **Art. 98** – L'exercice, à titre temporaire ou permanent, de toute activité économique sur le territoire de la commune est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques et de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

La Municipalité applique ces législations et édicte les règlements, taxes et émoluments en la matière.

Heures d'ouverture **Art. 99** – Dans les limites fixées par la législation, et après avoir consulté les commerçants, la Municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces.

Vente de boissons **Art. 100** – Les titulaires d'une autorisation de débit de boissons à emporter doivent afficher bien en évidence (au rayon des boissons alcooliques et à la caisse) un rappel concernant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs :

a) aux moins de 16 ans en ce qui concerne toutes les boissons alcoolisées,

b) aux moins de 18 ans en ce qui concerne les boissons distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix).

Police du commerce **Art. 101** – Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins.

Commerce Itinérant, emplacements **Art. 102** – Il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue, ainsi qu'aux commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur ont été assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au bureau de l'administration communale.

La Municipalité leur désigne un emplacement où ils peuvent exercer leur activité; celle-ci ne doit en aucun cas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

Règles et taxes **Art. 103** – La Municipalité peut édicter des règles, taxes et émoluments en matière d'usage du domaine public par les commerçants.

Les taxes et émoluments doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante.

La Municipalité est également compétente pour édicter d'autres prescriptions concernant les foires et les marchés.

Chapitre 2 – Des établissements publics

Champ d'application **Art. 104** – Tous les établissements pourvus de licences au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Les cyber-centres sont assimilés à des salons de jeux au sens de l'art. 18 LADB. Ils sont soumis aux mêmes exigences légales que ceux-ci, notamment en matière d'âge d'entrée et de service de boissons.

Sont considérés comme des cyber-centres, au sens du présent règlement, l'ensemble des locaux et dépendances qui, contre rémunération et pour une utilisation non professionnelle, offrent la possibilité d'accéder à internet ou à des jeux, en réseau ou non.

Maintien de l'ordre **Art. 105** – Dans les établissements, sont interdits tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique.

a) Le titulaire de licence est responsable de l'ordre dans son établissement,

b) il a l'obligation de rappeler le contrevenant à l'ordre,

c) si ce rappel à l'ordre est demeuré sans effet, il a le droit d'expulser le contrevenant après l'avoir sommé de quitter les lieux,

d) lorsque le titulaire de licence ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police, ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au-dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la police.

Ouvertures et fermetures **Art. 106** – Les établissements mentionnés à l'art. 104 ne peuvent être ouverts au public avant 06h00 et doivent être fermés à 24h00, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Les heures d'ouverture habituelles sont communiquées à la Municipalité et affichées à l'extérieur de l'établissement.

Prolongation d'ouverture **Art. 107** – Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité.

Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 03h00, sauf dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

La Municipalité peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Terrasses	Art. 108 – L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à 23h00 tous les jours (pas de prolongation). Cependant, les tenanciers doivent faire en sorte que le bruit occasionné par leurs clients ne gêne pas le voisinage. Aucune musique n'y est tolérée après 22h00.
Obligations d'ouverture	Art. 109 – La Municipalité veille à ce que chaque jour de la semaine un établissement au moins soit ouvert.
Vacances, travaux	Art. 110 – Dans la mesure du possible, les fermetures temporaires des établissements pour vacances ou travaux seront annoncées au moins 30 jours à l'avance à la Municipalité.
Contravention	Art. 111 – Le titulaire d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, sont passibles des mêmes sanctions.
Consommateurs et voyageurs	Art. 112 – Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les hôteliers ou maîtres de pension sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture, pour autant qu'ils y logent.
Jeux bruyants, musique	Art. 113 – Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 22h00 à 07h00, sauf autorisation spéciale de la Municipalité. Les dispositions de l'art. 16, lettre c du présent règlement sont applicables aux établissements.
Jeux de hasard et autres jeux	Art. 114 – Les jeux de hasard, à l'exclusion des jeux de loterie exploités dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance, sont interdits dans tous les établissements. Les dispositions concernant les casinos sont réservées. Les autres jeux ne sont autorisés que pour autant que l'enjeu soit minime au sens du règlement. Constitue un enjeu minime, au sens de l'art. 52, al. 2 LADB, celui qui correspond à la valeur totale des consommations se trouvant sur la table, mais au plus à CHF 50.00. Sont seuls autorisés les jeux d'adresse non automatiques au sens de l'art. 3, al. 3 de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeux. Conformément à l'art. 8 de la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeux, les appareils à sous servant aux jeux d'adresse ne sont pas autorisés en dehors des maisons de jeux.

**Bals publics,
manifestations**

Art. 115 – Toute manifestation dans un établissement public doit faire l'objet d'une demande préalable à la Municipalité qui reste libre de l'accorder ou de la refuser, selon les circonstances.

Les taxes et heures de fermeture sont fixées par la Municipalité.

Les dispositions des art. 34 et 39 du présent règlement sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

**Bulletins d'hôtel
et contrôle**

Art. 116 – Les bulletins d'hôtel sont remis à l'organe désigné par la Municipalité. La remise des bulletins peut être exigée par la personne désignée par la Municipalité en tout temps, même de nuit.

La Municipalité doit conserver les bulletins pendant trois ans.

Les agents de la Police Cantonale et la personne désignée par la Municipalité, ou les membres de celle-ci, ont en tout temps le droit d'exercer un contrôle sur le registre des hôtes, sur le fichier qui en tient lieu et sur les bulletins d'hôtel, ou sur tout support relatif à la location de chambres.

TITRE VIII – POLICE DES ÉTRANGERS ET CONTRÔLE DES HABITANTS

Principes

Art. 117 – Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement des étrangers sont régis par les législations fédérale et cantonale.

La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.

TITRE IX – POLICE RURALE

Dispositions générales

Art. 118 – La police rurale est régie de façon générale par le code rural et foncier du 8 décembre 1987 et, en particulier, par le présent règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.

